DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE ……..(1)
COMMUNAUTE DE COMMUNES……..(1)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE…..(1)
SYNDICAT DE……(1)

MODELE DE DELIBERATION
PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE …… (2)
GRADE REDACTEUR TERRITORIAL
A TEMPS COMPLET/ A TEMPS NON COMPLET (1)

L'An Deux Mil.....(*Cf. formule générale*)

Madame/Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que : (1)
Madame/Monsieur la/le Président(e) expose aux membres du Conseil communautaire que : (1)
Madame/Monsieur la/le Président(e) expose aux membres du Conseil Syndical que : (1)

Considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent de ……(2) *(préciser les fonctions)*, d'une durée de .....(2) heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade de rédacteur territorial, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

[En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir (1).

OU

Parallèlement, en cas d'impossibilité de pourvoir l'emploi ainsi créé par un fonctionnaire, les dispositions de l'article L332-8 du code général de la fonction publique précisent que : *« Par dérogation au principe énoncé à l'article L311-1* du Code Général de la fonction publique *précitée et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L313-1, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :*

- *L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (1) ;*
- *L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code (1);*
- *L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois (1);*
- *L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois (1) ;*
- *L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % (1) ;*
- *L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (1).*

Dans ces cas, les dispositions de l'article L.313 -1 du Code Général de la fonction publique indiquent que doivent être précisés le motif, la nature des fonctions ainsi que les niveaux de recrutement et de rémunération qu'il convient de fixer ainsi qu'il suit : *à indiquer précisément*]. (*Partie entre crochets à ne reprendre qu'en cas de recours à un contractuel)*.

La proposition de Madame/Monsieur le Maire est mise aux voix (1)
La proposition de Madame/Monsieur la/le Président(e) est mise aux voix (1)

Le Conseil Municipal (1)
Le Conseil Communautaire (1)
Le Conseil Syndical (1)

- VU le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

- VU le code général des collectivités territoriales,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale *(le cas échéant si recrutement d'un agent contractuel),*

-VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet *(le cas échéant si recrutement sur un emploi à temps non complet*)

- VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

- VU le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux,

Ouï l'exposé de Madame/Monsieur le Maire (1)
Madame/Monsieur la/le Président(e) (1)
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accéder à la proposition de Madame/Monsieur le Maire (1)
Madame/Monsieur la/le Président(e) (1)

- de créer, un emploi permanent de ……..….. (2) *(reprendre les fonctions indiquées dans le considérant)*, relevant du grade de rédacteur territorial, d'une durée de service hebdomadaire de ..... (2) heures ;

- de pourvoir l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale, **[** et le cas échéant par un agent contractuel recruté dans les conditions fixées par les articles L332-14 ou L332-8 du Code Général de la fonction publique précité **]** (*partie entre crochets à ne reprendre qu'en cas de recours à un agent contractuel)* ;

- **[** dans le cas du recours à un agent contractuel, d'entériner l'ensemble des dispositions afférentes à la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération précités **]** (*partie entre crochets à ne reprendre qu'en cas de recours à un agent contractuel)* ;

- de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité,

- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE (1)
LE/LA PRESIDENT(E) (1)

(1) Rayer la mention inutile
(2) A compléter